

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1301643, 1301644 et 1302215

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Antoine Berrivin
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

Mme Stéphanie Lambing
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 2 juin 2015
Lecture du 16 juillet 2015

19-04-02-01-04

C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 16 septembre 2013, sous le numéro 1301643, présentée par la société d'avocats Fidal, C... demande au tribunal de :

1°) prononcer la décharge des amendes auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2006, pour un montant de 95 511 euros , 2007, pour un montant de 90 305 euros, et 2008, pour un montant de 85 157 euros ;

2°) à titre subsidiaire, prononcer la décharge des amendes auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2007, pour un montant de 90 305 euros, et 2008, pour un montant de 85 157 euros ;

3°) à titre très subsidiaire, prononcer la décharge de l'amende à laquelle elle a été assujettie pour un montant de 85 157 euros au titre de l'année 2008 ;

4°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du même code.

Elle soutient que :

- l'immeuble en litige n'est pas une résidence de plaisance et les travaux ne sont pas des dépenses à caractère somptuaires ;

- sa réponse relative au bénéficiaire des loyers ne pouvant être assimilée à un refus de réponse, elle n'a pas méconnu l'article 117 du code général des impôts et l'amende n'est pas justifiée ;

- l'article 39-4 du code général des impôts, modifié par la loi de finances pour 2009, et l'instruction du 24 avril 2009 permet la déductibilité des charges relatives aux résidences habitées servant de sièges sociaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2014, le directeur du contrôle fiscal Est conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 septembre 2013 et le 7 mai 2015, sous le numéro 1301644, présentée par la société d'avocats Fidal, C... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de :

1°) prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2006, 2007 et 2008 et des contributions sociales supplémentaires auxquelles elle a été assujettie en 2007 et 2008 ;

2°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du même code.

Elle soutient que :

- les dépenses engagées ne portent pas sur une résidence de plaisance ou d'agrément et ne constituent pas des dépenses à caractère somptuaires ;

- l'abandon de créance à l'égard de la société civile agricole D... constitue une charge déductible ;

- le transfert de bénéfice au ... n'est pas établi ;

- elle n'a pas commis un acte anormal de gestion.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2014, le directeur du contrôle fiscal Est conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

III. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 9 décembre 2013 et le 23 mai 2014, sous le numéro 1302215, présentés par la société d'avocats Fidal, C... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de :

1°) prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2007 ;

2°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du même code.

Elle soutient que :

- les dépenses engagées ne portent pas sur une résidence de plaisance ou d'agrément et ne constituent pas des dépenses à caractère somptuaires ;

- l'administration n'a pas mis en œuvre la procédure prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ;
- l'administration a admis la justification de la provision pour risque dans sa réponse aux observations du contribuable datée du 22 décembre 2010 ;
- le transfert de bénéfices au ... n'est pas établi ;
- elle n'a pas commis un acte anormal de gestion.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2014, le directeur du contrôle fiscal Est conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Berrivin,
- les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public ;
- et les observations de MeA..., représentant E....

Sur la jonction :

1. Considérant que les requêtes n° 1301643, 1301644 et 1302215 présentent à juger des questions semblables, qui concernent une même société ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les impositions relatives à l'immeuble ... » :

En ce qui concerne les années 2006 et 2007 :

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts, applicable à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du même code, en vigueur : « (...) *Qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences (...)* » ; que ces dispositions visent les

charges qu'expose une entreprise, fût-ce dans le cadre d'une gestion commerciale normale, du fait qu'elle dispose d'une résidence ayant vocation de plaisance ou d'agrément, à laquelle elle conserve ce caractère et dont elle ne fait pas une exploitation lucrative spécifique ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les locaux pris en location par la F... ne sont pas dévolus à des opérations de relations publiques ou de promotion de marque, mais constituent son siège social ; que la société ne conteste pas que l'immeuble en litige n'est doté que d'une seule pièce de réception de 80 m² et n'est pas le siège administratif de la société ; que la circonstance que les locaux concourent directement à l'exercice même de son activité d'achat et de revente de maisons de Champagne et autres vignobles appelant la plus grande discrétion dans la conduite des transactions commerciales, ne permet pas à elle seule d'établir qu'ils feraient l'objet d'une exploitation lucrative spécifique, en l'absence de toute prestation donnant lieu à contrepartie ; qu'ainsi, l'administration était en droit de réintégrer aux résultats de la F..., sur le fondement des dispositions du premier alinéa précité de l'article 39 du code général des impôts, les dépenses exposées à raison de la disposition du ... ayant conservé le caractère de résidence à vocation de plaisance ou d'agrément ;

En ce qui concerne l'année 2008 :

4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi de finances du 27 décembre 2008, applicable à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du même Code, « 4. *Qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences ; les dépenses et charges ainsi définies comprennent notamment les amortissements. (...) Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux charges exposées pour les besoins de l'exploitation et résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien des demeures historiques classées, inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agréés ou des résidences servant d'adresse ou de siège de l'entreprise en application des articles L. 123-10 et L. 123-11-1 du code de commerce, ou des résidences faisant partie intégrante d'un établissement de production et servant à l'accueil de la clientèle. » ;*

5. Considérant que E... affirme que l'immeuble a été utilisé, pour l'année 2008, comme siège social ; que le dernier alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts renvoie, pour la définition des résidences servant d'adresse ou de siège de l'entreprise aux articles L. 123-10 et L. 123-11-1 du code de commerce qui porte sur les locaux affectés notamment à la résidence du représentant légal de la personne morale ; qu'il résulte de l'instruction que l'immeuble en litige n'était utilisé ni comme siège social de l'entreprise qui n'y disposait pas de bureaux ni de logement pour son représentant légal ; que, dès lors, la société ne peut pas se prévaloir des nouvelles dispositions de l'article 39 du code général des impôts qui exclut les résidences servant d'adresse ou de siège de l'entreprise afin de bénéficier de l'avantage qu'elle réclame ;

En ce qui concerne l'amende :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 117 du même code : « *Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations de la personne morale visées à l'article 116, celle-ci est invitée à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution. En cas de refus ou à défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes donnent lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 1759.* » et qu'aux termes de l'article 1759 du même code : « *Les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240, elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une amende égale à 100 % des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de l'amende est ramené à 75 %* » ;

7. Considérant qu'après avoir réintégré dans les résultats de la société les dépenses exposées au titre de la disposition de locaux dépendant du ..., regardées comme présentant le caractère de revenus distribués au sens de l'article 111 e du code général des impôts visant les dépenses dont la déduction est interdite en vertu des dispositions du 4 de l'article 39 du même code, l'administration a invité celle-ci, dans sa proposition de rectification datée du 22 décembre 2010, à lui faire connaître les bénéficiaires de ces excédents de distribution en application de l'article 117 du code ;

8. Considérant que la F... a répondu, le 24 février 2011, à cette demande de l'administration en désignant la société civile immobilières G... comme bénéficiaires des sommes de 90 305 euros et 85 157 euros représentant les loyers et charges des années 2007 et 2008 ; que, dans un litige identique, concernant la même société et portant sur l'usage du même immeuble, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a jugé, le 30 juin 2008, que les bénéficiaires, que la F... « était tenue de désigner en application de l'article 117 du code général des impôts reproduit ci-dessus, sont les visiteurs ayant bénéficié des avantages en nature fournis par la requérante dans ces résidences, et non pas le propriétaire ayant perçu le loyer ; qu'il est constant que la société requérante a refusé de fournir à l'administration la liste de ces bénéficiaires ; que, par suite, c'est à bon droit que l'administration a appliqué aux redressements fondés sur le point 4 de l'article 39 du même code la pénalité de 100 % instituée par l'article 1763 A » ; que, même si ce litige portait sur des années d'impositions différentes, il avait le même objet ; que, dès lors, la société ne pouvait prétendre que la demande de renseignements formulée le 22 décembre 2010 avait un caractère ambigu ; que, par suite, l'administration a pu, à bon droit, infliger à la F... l'amende prévue par les dispositions de l'article 1759 du code général des impôts ;

Sur la subvention accordée à la SCEA « D... » :

9. Considérant qu'en vertu des dispositions du 2 de l'article 38 du code général des impôts, rendues applicables en matière d'impôt sur les sociétés par l'article 209 du même code, le bénéfice net imposable est égal à la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice :

10. Considérant qu'une société peut, sans commettre d'acte anormal de gestion, prévenir les conséquences de graves difficultés financières d'une filiale en lui consentant une aide, alors même qu'elle n'entreprendrait avec elle aucune relation commerciale ; que, toutefois, sauf preuve contraire, cette aide doit être réputée augmenter la valeur de la participation détenue dans le capital de la filiale ;

11. Considérant que pour apporter la preuve que la valeur de sa participation dans le capital de sa filiale n'a pas augmenté, il appartient à la société qui consent une aide financière à sa filiale d'apporter tous éléments de nature à justifier que la situation nette réelle de sa filiale est négative ; que l'administration fiscale est en droit, sans méconnaître l'autonomie juridique des personnes morales, de remettre en cause les écritures de la filiale ayant un effet sur la détermination de sa situation nette réelle ;

12. Considérant que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, saisie du différend entre l'administration et E... a émis un avis le 18 octobre 2012 pour ce qui est des redressements affectant les résultats des exercices en litige ; qu'en ce qui concerne la subvention à la SCEA « D... », la commission a proposé de retenir partiellement, au titre de l'année 2006, l'abandon des redressements découlant de la subvention de 1 million d'euros accordée par la société à la SCEA ; que, cependant, l'administration a établi les impositions sur la base des rehaussements tels qu'ils avaient été arrêtés dans la proposition de rectification ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que E... détient indirectement, via sa filiale H..., 64,91 % du capital de la société civile d'exploitation agricole « D... » ; que, lors de sa réunion du 20 décembre 2006, le conseil d'administration de I... a décidé d'octroyer à la SCEA une subvention d'un million d'euros assortie d'une clause de retour à meilleure fortune dans l'hypothèse où la SCEA viendrait à dégager des résultats bénéficiaires pendant les exercices comptables de 2007 à 2016 inclus ; que, dans le cadre d'une politique commerciale orientée vers la montée en gamme du vignoble du ... exploité par la SCEA « D... », E... soutient qu'elle a engagé des travaux importants sur une surface représentant 40 % du vignoble et sur la cuverie ; qu'alors que les parcelles replantées n'avaient pas encore produit leur première récolte, ces investissements importants ont dégradé la situation financière de la SCEA, ainsi que l'établit E... en produisant des ratios relatifs à son endettement, et a obéré ainsi ses capacités d'emprunt ; que, dans ces circonstances, E... soutient à bon droit, que la subvention accordée à la SCEA devait permettre à la société requérante de préserver son renom en garantissant la pérennité de son investissement à long terme ; que si l'administration fait seulement valoir que la J... patrimoine présente une situation financière nette positive et qu'elle n'entretient aucune relation commerciale avec sa filiale, elle ne conteste pas que sérieusement que E... avait un intérêt à subventionner sa sous-filiale alors que son projet nécessite des apports de fonds et des accords de garantie, indispensables pour obtenir des concours bancaires, dans l'attente de la production d'un premier millésime seulement commercialisable en 2011 ; que l'abandon de créance de E..., qui n'est pas définitif dès lors qu'il est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune, au profit de la sous-filiale, présente pour elle un intérêt ; que cette abandon de créance ouvre droit à la déduction à raison de la part du capital détenue par des actionnaires minoritaires qui s'élève à 35,09 % des parts ; que les bases imposables à l'impôt sur les sociétés de E... doivent être

réduites de 350 900 euros au titre de l'exercice clos en 2006 ;

Sur la garantie accordée à la J... finances :

En ce qui concerne l'abus de droit :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales : « *Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles (...)* » ;

15. Considérant que E... soutient que l'administration a nécessairement écarté la convention de garantie du 22 décembre 2005 et ainsi entendu que la société poursuivait un but exclusivement fiscal ; que le vérificateur a toutefois refusé la déductibilité du montant de la garantie sur le fondement de l'article 57 du code général des impôts et sans soutenir que la société poursuivait un but exclusivement fiscal ; que si, dans la proposition de vérification datée du 22 décembre 2010, le vérificateur a relevé qu'aucune convention, dont la remise en cause n'était pas indispensable pour établir l'existence d'un acte anormal de gestion, n'a été enregistrée et que le conseil d'administration n'a pas délibéré sur une telle convention, l'administration n'a pas invoqué le caractère fictif de la convention passée entre E... et ses filiale et sous-filiale mais s'est bornée à en tirer les conséquences ; qu'elle ne s'est donc pas placée, même implicitement, sur le terrain de l'abus de droit ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'administration était tenue de suivre la procédure prévue pour la répression des abus de droit doit être écarté ;

En ce qui concerne la garantie :

16. Considérant qu'aux termes de l'article 57 du code général des impôts alors en vigueur, applicable en matière d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209 du même code : « *Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France (...)* » ; qu'en vertu de l'article 209 du même code, ces dispositions sont également applicables pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ; qu'il résulte de ces dispositions, invoquées par l'administration, qu'il appartient à l'entreprise française qui a consenti un avantage à une entreprise étrangère qui lui est liée, de justifier que cet avantage a eu pour elle des contreparties au moins équivalentes à son coût ;

17. Considérant que E... a acquis, via sa filiale de droit ..., K... détenue à 99,99%, et sa sous-filiale de droit ..., L..., elle-même détenue à 99,99% par K..., 5 395 actions de la société M... par convention du 16 janvier 2003 ; que si E... a ultérieurement contesté le prix de la vente devant le Tribunal de commerce de Paris, le jugement du 1^{er} février 2005 a confirmé le prix de vente de 12 millions d'euros ; que, par convention du 22 décembre 2005, E... s'est engagée, à l'égard de ses filiale et sous-filiale, à payer la différence entre le prix de vente des actions M... et le prix de 12 millions d'euros ; que, suite à la vente, le 29 septembre 2006, desdites actions au

groupe N... pour un prix de 4 781 000 euros, E... a indemnisé, à hauteur de 8 219 000 euros, ses filiale et sous-filiale de droit ..., G ...et L... ;

18. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si E... a subi une perte, elle se borne à soutenir que la garantie qu'elle a accordé à ses filiale et sous-filiale repose sur une convention conclue en vue de la cession des actions M..., achetées à un prix de 12 millions d'euros qui n'a pas été jugé surévalué par le Tribunal de commerce de Paris et revendus, trois ans plus tard, à un prix de 4 781 000 euros à une société avec laquelle elle n'a aucun lien ; que l'exécution de cette convention de garantie, et même si la société requérante conteste son assimilation à une subvention ou une aide financière, a conduit à un transfert de 8 219 000 euros au profit des filiale et sous-filiale de droit ..., G ...et L... de E... ; que, s'agissant d'une présomption simple, que la société contribuable peut combattre en apportant la preuve que ces avantages ont été justifiés par l'obtention de contreparties favorables à sa propre exploitation et ne constituent pas un transfert indirect de bénéfices, E... ne justifie pourtant d'aucune contrepartie dans cette transaction et ne fait pas valoir, ainsi que le souligne l'administration, d'éventuelles difficultés financières de ses filiale et sous-filiale de droit ... ; que les commissaires aux comptes de la société se sont d'ailleurs abstenus de se prononcer sur l'intérêt de l'opération ; que, par suite, c'est à bon droit qu'en application des dispositions de l'article 57 précité du code général des impôts, l'administration a réintégré la somme de 8 219 000 euros correspondant à l'avantage consenti à ses filiale et sous-filiale de droit ..., G ...et L... au titre de l'exercices clos en 2007 ;

Sur l'application de la doctrine administrative :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « *Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. / Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. Sont également opposables à l'administration, dans les mêmes conditions, les instructions ou circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt et aux pénalités fiscales.* » ; qu'aux termes de l'article L. 80 B de ce livre : « *La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable : / 1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ; elle se prononce dans un délai de trois mois lorsqu'elle est saisie d'une demande écrite, précise et complète par un redevable de bonne foi.* » ;

En ce qui concerne la garantie :

20. Considérant que la décision du 22 décembre 2010 d'abandon du redressement concernant la provision pour risques « convention cession G ... » constituée par E... au bilan de clôture de l'exercice 2006 ne saurait être regardée comme constituant une prise de position formelle de l'administration sur la justification, dans son principe et dans son montant, de la provision pour risque au regard d'un texte fiscal, que la société requérante pourrait lui opposer sur le fondement de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales ;

En ce qui concerne l'immeuble ... » :

21. Considérant que, dès lors que l'immeuble en litige n'est pas affecté à l'habitation de

son représentant et au siège social, la F... ne peut utilement invoquer, sur le terrain de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, la doctrine 4 C 5-09 du 24 avril reprise au BOFIP BOI-BIC-CHG-30-20 ;

22. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que E... doit être déchargée de l'impôt sur les sociétés correspondant à une réduction des bases imposables à l'impôt sur les sociétés de 350 900 euros au titre de l'exercice clos en 2006 ; que l'Etat n'étant pas la partie perdante pour l'essentiel, les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les bases imposables à l'impôt sur les sociétés de E... sont réduites de 350 900 euros au titre de l'exercice clos en 2006.

Article 2 : La G ...est déchargée de l'impôt sur les sociétés dans la mesure des réductions de base prononcées ci-dessus.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de E... est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à E... et au directeur du contrôle fiscal Est.

Délibéré après l'audience du 2 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,
M. Berrivin, premier conseiller,
M. Berthou, premier conseiller,

Lu en audience publique le 16 juillet 2015.

Le rapporteur,

Le président,

A. BERRIVIN

J.-J. LOUIS

Le greffier,

N. MANZANO